

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°13-09 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le suivi des aides financières en prévention des risques professionnels

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Vu l'arrêté du 3 février 2012 relatif aux avances, aux subventions, aux prêts et à l'attribution de ristournes sur cotisations ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés agricoles ;

Vu les articles L. 1222-4 et L. 2323-13 du code du travail ;

Vu les engagements 51-2 et 3 de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée entre la MSA et l'Etat qui fixe, entre autres, les engagements relatifs aux dispositifs financiers en prévention ;

décide:

Article 1^{er} :

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des aides financières en prévention des risques professionnels.

L'objectif est de suivre la mise en œuvre des dispositifs d'aides financières en prévention et de permettre la mutualisation des actions menées dans les entreprises bénéficiaires.

Les dispositifs d'aides financières sont les contrats de prévention, Aides Financières Simplifiées Agricoles (AFSA), prêts et subventions sont régis par l'arrêté du 3 février 2012.

Les contrats de prévention et les AFSA sont des dispositifs nationaux financés par des dotations de la CCMSA prises sur le fonds des Conventions nationales d'objectifs de prévention (CNOP).

Les autres prêts et subventions sont gérés localement et financés sur les budgets "actions" des MSA provenant des dotations CCMSA prises sur les fonds nationaux de prévention salarié et exploitant.

Dans le cadre de l'arrêté du 3 février 2012, la CCMSA a pour mission de :

- Gérer les dispositifs nationaux
- De suivre la bonne utilisation des fonds pour l'ensemble des aides
- D'informer les administrateurs CCMSA, les partenaires sociaux et le ministère de la mise en œuvre de ces dispositifs respectivement lors des Comités de protection sociale, le Comité technique national de prévention des salariés et les Commissions nationales de prévention.

Par ailleurs, la CCMSA a également pour mission d'aider à la mutualisation des actions locales dans un but d'efficacité et d'efficience au sein du réseau des préventeurs SST.

La création de la base de données "suivi des aides financières" constitue l'outil nécessaire pour la réalisation de ces missions de gestion, de mutualisation et d'information.

La durée de conservation des données est de 5 ans. Il n'existe pas de procédure d'archivage.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (nom des agents MSA intervenants, identité des entreprises bénéficiaires),
- aux adresses des entreprises bénéficiaires et les n°SIREN/SIRET,
- aux informations relatives au suivi budgétaire et les caractéristiques des aides financières.

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- L'ensemble des services Santé et Sécurité au Travail (SST) des caisses de MSA,
- Le département Prévention des Risques Professionnels (PRP) à la CCMSA

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, chaque personne concernée peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
..... est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est
placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il
s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A....., le.....
Le Directeur